

# LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue DeMontigny Est, Montréal

Téléphone: FALKIRK 1139

VOL. XXI — No 9



MAI 1937

## Les grèves

Depuis quelque temps les journaux de tous les jours nous parlent de grèves: grèves aux Etats-Unis, grèves au Canada, grèves dans la province de Québec, grève à Saint-Jean, grève à Sorel, grève à Montréal, etc... Toutes ces grèves n'ont pourtant pas le même caractère, elles ne sont pas toutes de même inspiration par conséquent il ne faut pas toutes les ranger sous la même étiquette, les mettre dans le même sac. Les unes sont d'inspiration nettement subversive, voire communiste; la grève vient avant les griefs, c'est un véritable "Hold up". Les autres sont la dernière ressource d'un groupe d'ouvriers qui réclame la cessation d'abus criants, ou la reconnaissance de leurs droits d'êtres humains: droit d'association professionnelle, droit au salaire suffisant, droit aux conditions de travail raisonnables. Ces dernières ne méritent pas la même réprobation que les premières.

D'aucuns se sont scandalisés que le mot même de grève puisse se prononcer dans des Syndicats Catholiques, de la Province Catholique de Québec. Les premiers à avoir le droit de se scandaliser, c'est nous des Syndicats Catholiques, qui sommes supposés avoir à traiter avec des patrons qui se disent catholiques ou avec des industriels opérant dans une province catholique, c'est nous qui avons droit de nous scandaliser de ne pouvoir obtenir justice de nos patrons qu'au moyen de cette déclaration de guerre qu'est la grève.

Ne l'oublions pas la grève est une déclaration de guerre. Il y a des guerres justes, et des guerres injustes. Même

dans les guerres justes, il n'y a pas guerre sans que certains droits légitimes doivent s'effacer devant le bien commun.

Mais si dans la grève il y a des droits lésés, n'oublions pas que ceux qui ont provoqué la grève ont commencé par fouler aux pieds les droits non moins légitimes et naturels des ouvriers; ce sont donc eux les premiers responsables des effets désastreux d'une grève.

Nous des Syndicats Catholiques n'aimons pas les grèves, ne les désirons aucunement, n'y avons recours que dans certaines conditions que voici:

1. — Tous les autres moyens de redresser les griefs doivent avoir été épuisés sans résultats satisfaisants.

2. — Il faut que la cause soit juste.

3. — Il faut que le succès soit moralement assuré.

4. — Et qu'elle soit votée par les deux tiers des ouvriers intéressés.

Mais acculés à la nécessité, nous avons le droit d'y recourir, s'il y a de la "casse" ensuite les responsables sont ceux qui commencent par nier les droits des ouvriers.

Quand Notre Seigneur a chassé les Vendeurs du Temple renversant les tables de monnaies et bousculant les acheteurs, il causait un dommage à ces gens-là, mais parce que ces gens-là avaient d'abord abusé des droits du Temple.

Un Syndiqué Catholique.

## La Quadragesimo Anno en questions et réponses

(Par M. J.-B. Desrosiers, P.S.S., Professeur au Grand Séminaire de Montréal)

131—Tout homme a-t-il le droit de propriété?

— Oui! tout homme, par le fait qu'il est doué de la raison, même s'il n'en a pas l'usage encore, ou ne l'a plus, a le pouvoir de dominer les créatures et d'en user, c'est-à-dire a le droit de propriété. Ainsi, un petit enfant, dès qu'il a la nature humaine, a ce pouvoir, bien qu'il ne puisse pas encore l'exercer.

132—Cela veut-il dire que tout homme a une propriété?

— Pas du tout! car pour acquérir une propriété, ou, comme disent les philosophes, pour que le droit de propriété passe à son acte d'exercice, il faut que l'homme agisse selon sa raison et sa volonté, afin de s'approprier les choses; par exemple, pour s'approprier des fruits sauvages, il faut les cueillir; pour s'approprier une récolte il faut l'avoir semée dans son propre champ ou dans un champ loué; pour s'approprier un meuble, un vêtement, un objet quelconque, il faut l'avoir fait soi-même avec ses propres matériaux, ou l'avoir fait faire par un ouvrier salarié, ou l'avoir soit acheté, soit reçu en cadeau, ou l'avoir possédé de bonne foi pendant un certain temps, etc.

133—Ainsi quels sont les principaux modes d'acquérir une propriété?

— Les principales manières d'acquérir une propriété sont le travail, les contrats, la donation, la succession et la prescription.

134—Entre tous ces modes quel est le principal?

— C'est le travail. Car, sans le travail, tous les biens de la terre, même les plus excellents, ne servent pas à grand-chose; ainsi, pour nous nourrir, les fruits sauvages, même les plus succulents, ont besoin d'être cueillis; pour donner du blé, la terre, même la plus fertile, a besoin d'être cultivée; le blé, à son tour, pour nous nourrir, doit être transformé en farine et en pain; pour nous vêtir, la laine des moutons ne doit-elle pas passer par diverses mains, en particulier par celles du tisserand qui en fera du drap plus ou moins fin et par celles du tailleur qui en fera des habits plus ou moins élégants? Un bloc de marbre flattera-t-il le goût artistique, s'il n'a pas subi l'empreinte d'un artiste de génie?

En d'autres termes, ce qui transforme les biens de la terre et les rend capables de satisfaire les besoins de l'humanité, c'est l'effort intelligent, c'est le travail; or le travail imprime aux choses l'empreinte du travailleur; n'est-il pas juste qu'il lui en donne la propriété?

135—Le travail rend-il celui qui l'accomplit propriétaire de ce qu'il produit?

— Oui, s'il s'exerce sur des objets qui appartiennent au travailleur ou n'appartiennent à personne. Ainsi le cultivateur devient propriétaire du blé qu'il a semé et récolté dans son propre champ; et celui qui cueille des fruits sauvages en devient propriétaire et, du moins avant que le gouvernement se l'approprie, nos ancêtres lorsqu'ils pénétraient dans la forêt vierge, en abattaient les arbres et se défrichaient un coin de terre qu'ils cultivaient, en devenaient les maîtres. "La terre, dit Sa Sainteté Léon XIII, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme. Or, celui-ci, que fait-il en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera possédé comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière".

136—Le travail fait au compte d'un autre donne-t-il à l'ouvrier la propriété de ce qu'il produit?

— Non! Il la donne à celui au compte duquel il est accompli; à l'ouvrier, il donne droit à l'équivalent de son travail, au salaire. Ici se pose une question des plus complexes, celle des relations du capital et du travail, qui fera l'objet d'un chapitre spécial.

137—Quels pouvoirs donne le titre de propriétaire?

— Le titre de propriétaire donne à quelqu'un un double pouvoir: 1o le pouvoir d'empêcher les autres de s'emparer de son bien; 2o celui d'en disposer comme il lui plaît, sans

(Suite à la page 2)

EMILE-NAP. BOILEAU,  
Sec.-trés.ULRIC BOILEAU,  
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

**ULRIC BOILEAU, Limitée**  
ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

— MONTREAL

**Où va votre argent ?**

Dépensez-vous tout ce que vous gagnez? Il est toujours possible de faire quelques économies. Economisez-vous autant que vous le pouvez? Il est presque toujours possible d'économiser davantage. Ce qui compte, c'est l'épargne régulière. Mettez de côté chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, une partie de votre salaire ou de vos revenus. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

**BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

530 bureaux au Canada

65 succursales à Montréal

Plateau 5151

**ACHETER CHEZ  
DUPUIS  
C'EST ECONOMISER**

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

**Dupuis Frères**Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny  
et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

**Daoust, Lalonde & Cie, Ltée**

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

— MONTREAL

CHerrier 1300

**I. NANTEL**

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS  
DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny

— Montréal

**La Quadragesimo Anno  
en questions et réponses**

(Suite de la première page)

toutefois nuire au bien commun et violer les lois justes; ainsi il peut changer son bien pour un autre, le vendre, c'est-à-dire le céder pour sa valeur en monnaie; il peut même le donner gratuitement.

**138—Peut-il le détruire purement et simplement?**

— Oui, si le bien commun ne s'y oppose pas. Or, le bien commun s'oppose à la destruction pure et simple d'une chose qui pourrait être utile aux autres et pourrait leur être donnée sans inconvénient.

**139—Peut-on imposer à quelqu'un la propriété d'une chose?**

— Non, la propriété s'acquiert en connaissance de cause et librement. En effet, certaines choses peuvent être utiles aux uns, inutiles, même nuisibles aux autres; et la propriété d'un bien comporte des inconvénients et des charges, au moins la charge de l'administrer soigneusement; c'est pourquoi on ne peut imposer à quelqu'un la propriété d'une chose, sans qu'il l'ait jugée utile pour lui et ait consenti à assumer les responsabilités de sa possession.

Ce consentement toutefois peut être préssumé, si tout porte à croire qu'il sera donné très volontiers. Ainsi on le présume très facilement dans les donations tout à fait gratuites. Il peut même, au cas où celui qui devait le donner en est incapable, être donné par celui qui le représente ou a autorité sur lui.

**140—La propriété d'un bien peut-elle être enlevée à quelqu'un sans son consentement?**

— Ordinairement non! car tant qu'une personne considère un objet comme utile, on doit respecter la volonté qu'elle a de ne pas s'en départir: c'est son droit, c'est-à-dire une faculté inviolable.

**141—Pourquoi dit-on: "Ordinairement non...?"**

— Parce qu'en certains cas, quelqu'un peut être dépouillé de son bien sans qu'il le veuille. Ainsi il peut l'être par l'autorité civile qui, pour sauvegarder le bien commun, a le droit et le devoir d'exproprier certains biens; il peut l'être également par un indigent qui en a absolument besoin pour conserver sa vie ou la vie des siens. Dans pareils cas, le refus d'un riche propriétaire serait déraisonnable.

(à suivre)

**Rome ou Moscou?**

Chers ouvriers, chères ouvrières,

C'est avec le sentiment d'une sincère affection et d'une profonde charité que je vous adresse aujourd'hui la parole. Mon intime ambition est de projeter un rayon de lumière dans vos esprits ballottés en tous sens sous le souffle de tant de doctrines diverses, et de répandre un baume de consolation et d'espérance dans vos coeurs endoloris de poignantes inquiétudes et de brûlantes déceptions.

Une lutte acerbée embrase la terre. Deux forces se disputent le monde: le bien et le mal. Deux armées sont aux prises: l'armée de Dieu et l'armée du diable. Deux capitales vous appellent sous leurs drapeaux: Rome et Moscou.

Chers ouvriers, de quelle force serez-vous? A quelle armée prêterez-vous vos bras? Sous quel drapeau servirez-vous? Rome ou Moscou Chers ouvriers, écoutez-moi, et choisissez!

**MOSCOU**

Et premièrement, que fait Moscou pour l'ouvrier?

1° Matériel: — Au point de vue matériel d'abord.

Moscou prêche et impose l'égalité répartition de richesses entre tous les hommes. Personne ne peut posséder plus que son voisin; personne n'a le droit d'amasser de l'argent, d'aspirer à la fortune.

Braves ouvriers qui peinez tout le jour au dur labeur, qui versez les sueurs de votre front et épuisez le sang de vos coeurs, vous voici obligés de donner votre salaire au fainéant qui passe ses jour-

nées dans les promenades, les amusements, qui refuse de mettre la main à l'ouvrage lorsqu'il est plein de santé et que des patrons honnêtes voudraient l'embaucher.

Mais j'entends quelqu'un me dire: "En Russie du moins on travaille, et ici on chôme."

On travaille en Russie! Mais ne sait-on pas que dix ans après l'établissement du communisme, il y avait en Russie rouge, 1,271,000 chômeurs hommes faits, auxquels il faut ajouter 1 million de jeunes de 20 ans, et 250,000 de 15 à 17 ans chassés des écoles et sans occupation. En tout environ 5 millions qui ne travaillaient pas alors qu'ils l'auraient pu et dû. Ajoutez qu'en 1926, au coeur du plan quinquennal, le nombre des chômeurs a augmenté de 19%. Continuez le calcul dans ces proportions, ajoutez les millions de ceux que la révolution a fauchés, et voyez si tout le monde travaille en Russie.

On travaille en Russie, mais dans quelles conditions, grand Dieu!

L'ouvrier en Russie a la place de l'esclave. Nulle part la classe ouvrière n'est plus opprimée, plus désabusée, plus malheureuse.

L'ouvrier ne choisit pas son patron: l'Etat est le seul patron. Il ne choisit ni le temps, ni le lieu, ni le genre, ni la quantité de son travail. Tout est imposé. Qu'il essaye de se libérer de ce cercle de fer; qu'il ose même dire un mot

(Suite à la page 3)

**Chômeurs, voulez-vous  
du travail?**

Les journaux annoncent depuis quelque temps déjà que le plan de colonisation Rogers-Auger est en marche.

Il offre aux familles de chômeurs, qui sont secourues par l'Etat, l'occasion, par plusieurs recherches, de se lancer à la conquête de leur indépendance économique.

Les chômeurs désireux de se faire colons, qui ont conservé le souci des obligations qu'ils ont envers le travail, ceux qui veulent encore gagner leur pain à la sueur de leur front, pourront, dans quatre ou cinq ans, se tirer d'affaires par eux-mêmes, supporter leurs familles et pourvoir à l'établissement de leurs enfants, sur nos bonnes terres canadiennes.

N'est-ce pas une aubaine dont tous nos chômeurs, qui s'y entendent en agriculture et que le travail n'effraie pas, devraient se prévaloir?

Les avantages du plan Rogers-Auger sont très intéressants à qui peut les apprécier et nous désirons en signaler les principaux:

une subvention de \$1,000, dont \$820 seront distribués selon les règlements du plan, au cours des deux premières années;

au cours de la troisième année, si le besoin du colon le requiert, un montant additionnel de \$100 sera accordé, et durant la quatrième année l'on versera une somme de \$80, s'il y a nécessité de le faire, pour assurer le maintien du colon sur son lot.

S'ajoutent à ces montants précités les primes de défrichement et de labour, à raison de \$10 de l'acre, pour chacune; taux spéciaux des chemins de fer pour le transport des personnes et des effets mobiliers; enfin, le service gratuit d'inspecteurs qui renseigneront les colons sur la façon de procéder au défrichement et à la mise en culture de leurs lots.

Quelle part doit fournir le colon en retour? Il doit apporter des dispositions bien arrêtées afin d'accomplir un travail soutenu et intelligent, voilà tout.

Il est sans contredit qu'un jeune ménage, que l'oisiveté du chômage veut distraire et qui a encore l'intention de remplir les obligations que lui impose son état de vie, devrait saisir spontanément cette opportunité de s'établir.

Que de pères de famille pourraient encore retourner sur la terre qu'ils ont quittée et, avec l'aide de leurs enfants, pourraient faire un succès de leur entreprise agricole.

La vie du chômeur est oisive, parfois même oiseuse; elle expose ceux qui y vivent à des dangers, tels qu'il vaudrait la peine de tout risquer, plutôt que de s'y adonner et de s'y habituer.

Chômeurs, il importe de vous remettre à l'oeuvre, de vous lancer dans cette grande aventure que sera pour vous le retour à la terre, en région abitibienne. N'hésitez pas!

Il y va de la conquête de votre place dans la société, de la possession d'un chez-vous.

Chômeurs qui voulez du travail, faites-vous colons.

C.-Emile COUTURE  
le 17 avril 1937.

**VIGNETTES  
DE TOUS GENRES**  
TÉLÉPHONEZ  
MARQUETTE  
**4549**  
JOUR ET NUIT  
**La PHOTOGRAVURE  
NATIONALE**  
LIMITÉE  
282 RUE ONTARIO OUEST  
PRÈS BLEURY MONTREAL

**Librairie Beauchemin Limitée**

430, rue St-Gabriel — Montréal

LIBRAIRES — EDITEURS — IMPRIMEURS

# Rome ou Moscou ?

(Suite de la page 2)

contre le régime, c'est la prison, ce sont les travaux forcés.

Les travaux forcés, il les connaît, l'ouvrier russe, puisque 91% travaillent sous ce régime. Ils les connaissent ces centaines de mille ouvriers expédiés dans les forêts de la Sibérie, travaillant 16 heures par jour, mi-nus, mal nourris, sous la morsure du froid et du fouet. Si la tâche n'est pas suffisante, on prolonge les heures, on diminue la ration de pain. Si l'on tente la révolte on est fusillé comme un chien.

Et pour quels salaires travaillent-ils ainsi? \$12 par mois pour les journaliers, \$16 à \$24 pour les gens de métier, \$24 à \$30 pour les spécialistes. Lorsqu'à Ottawa l'on paie \$155, à Moscou on paie \$50. Et ce maigre salaire on le retire des mois en retard, coupé de tant de contributions obligatoires que celui qui gagne 75 touche 40 à 45. Encore faut-il aller le dépenser aux magasins de l'Etat communiste ou l'on paie le beurre \$2.40 la livre, le pain 0.05 la livre, la viande \$1.00 la livre.

"Aucun ouvrier canadien, disait récemment un témoin oculaire, n'accepterait le système de travail forcé, arbitraire, de disette alimentaire établi en Russie par les communistes."

2° Spirituel: — Sa condition sociale et religieuse est-elle meilleure?

Vous peinez, vous vous dépensez avec joie, vous vous ruinez gaiement, chers ouvriers, parce que vous avez dans l'âme une ambition, vous avez dans l'esprit un but, vous avez dans le coeur un amour. L'ouvrier russe, lui, n'a pas le droit d'en avoir.

Votre avenir, celui de votre femme, celui de vos enfants, voilà le noble motif qui vous rend forts et courageux.

Le communisme supprime la propriété privée et étouffe du même coup toute ambition au coeur de l'homme. Il expulse la femme du foyer, arrache l'enfant aux parents et ainsi ruine les amours les plus chers.

L'ouvrier russe n'est plus un homme. C'est un esclave manoeuvrant à l'aveugle, toujours exposé à être écrasé sous la botte du chef.

Aussi n'a-t-il rien de la liberté humaine. En Russie, nulle liberté n'existe. Liberté de parole, liberté de correspondance, liberté de presse, liberté d'association, tout cela est supprimé.

En Russie, il y a un policier pour 13 habitants. Et quels policiers! Des criminels qui font ce métier pour sauver leur tête. On devine leur activité. Une seule prison a reçu en une nuit 3,700 prisonniers, dont 1,200 femmes.

Et les victimes de ces soudards sont condamnées en vitesse à raison de 2,000 en 2 ou 3 heures. Il y a en moyenne environ 898 exécutions extraordinaires par mois. Staline en une seule fois a fait fusiller 19,000 ouvriers coupables d'avoir réclamé un traitement plus humain.

Le bilan est tout fait. De 1921 à 1923, 10 millions d'hommes sont morts de faim, dans la suite, 4 millions ont eu le même sort; 1 million ont été exécutés, et le chiffre des disparus s'élève à 20 millions en 14 ans.

Où est en tout cela l'âme de l'ouvrier? Il y a beau temps que l'ouvrier communiste n'en a plus!

A l'heure actuelle il y a dans le monde environ 350 millions de catholiques, 212 millions de protestants, 157 millions de shisma-

tiques, 15 millions de juifs; donc, 1,132 millions qui croient à la nécessité d'une religion. A ce nombre, il faudrait encore ajouter les musulmans, les bouddhistes, les païens qui ont des pratiques religieuses. Et voici qu'une poignée de communistes viennent s'élever contre ces millions d'hommes et leur dire: l'homme n'a pas besoin de religion; il n'y a pas de religion parce qu'il n'y a pas d'âme, parce qu'il n'y a pas de Dieu!

Vous travaillez comme un esclave, vous vivez comme un exilé, vous mourrez comme un chien: voilà l'ouvrier communiste. On parle de bonheur, mais le bonheur n'est pas pour lui. Il est pour les chefs, il est pour les organisateurs, il est pour les propagandistes.

Le seul moyen de concilier la faveur du système, c'est d'abandonner votre dignité et indépendance humaine, d'abdiquer votre âme, de renier Dieu votre Créateur et Maître.

Si vous voulez défendre vos droits, c'est la persécution ouverte, c'est le carnage, ce sont les flots de sang comme en Russie, au Mexique, en Espagne. Qu'on ne dise pas que le communisme s'est adouci. Au pont de vue religieux, le Saint-Père vient de le rappeler, "il ne fait que des concessions de façade et intéressées". Au point de vue social et économique, il commencera toujours dans la violence et la ruine. Il en faut du sang ouvrier pour implanter le régime communiste. Lénine disait: "Les millions des vies humaines qu'il me faut pour faire mon expérience sociale n'ont pas plus de valeur à mes yeux que des millions de cochons d'Inde." Et tous les malheureux pays qui en ont fait la triste expérience ont vu que ses successeurs ne sont pas plus scrupuleux.

Chers ouvriers, vos personnes et vos vies sont trop précieuses pour les sacrifier à une si misérable cause! J'ai pour vous trop d'estime et trop d'amour pour penser que tel sera un jour votre sort!

## II. — L'EGLISE

J'aime mieux vous voir entre les mains et sur le coeur de l'Eglise, sous l'étendard de Rome.

### 1° Matériel:

L'Eglise sortie du coeur transpercé de Jésus, a promené sur le monde son sourire maternel. Et partout il est générateur de paix, d'espérance et de bonheur.

Une prédilection pourtant semble hanter le coeur de l'Eglise; c'est le bien-être de l'ouvrier. Son divin Fondateur a voulu s'appeler Jésus Ouvrier, ses premiers Apôtres ou fondateurs n'avaient pour fortune que leurs barques avariées, leurs filets rapiécés et le travail de leurs bras. Au cours des siècles, elle s'est toujours penchée avec une maternelle sollicitude sur cette portion favorite de son troupeau.

En nos temps modernes surtout l'Eglise s'est dressée pour défendre, protéger, soulager l'ouvrier.

C'est Léon XIII qui dans l'Encyclique "Rerum Novarum" a proclamé à la face du monde les principes du syndicalisme chrétien qui permet à l'ouvrier de s'associer pour défendre ses droits contre les appétits voraces, d'exiger et d'obtenir le salaire juste et des conditions équitables de travail. C'est Pie XI, le Pontife glorieusement régnant qui dans "Quadragesimo Anno" a précisé ces données pour les ajuster aux conditions récentes, aux besoins nouveaux. C'est lui qui dans une

lettre adressée en 1931 aux évêques du monde entier les exhortait à se préoccuper des intérêts du pauvre peuple dans la crise de chômage. C'est encore lui qui dans l'Encyclique "Divini Redemptoris" contre le communisme, insistait dernièrement sur la nécessité du juste salaire.

C'est l'Eglise que nous retrouvons toujours, dans la personne de ses vénérables Evêques et de ses prêtres, pour bénir les entreprises ouvrières, les chantiers à leurs débuts.

Et si l'on veut des réalisations matérielles concrètes, on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur les oeuvres de bienfaisance de l'Eglise envers la classe pauvre qui est toujours identique à la classe ouvrière.

N'est-ce pas le Saint-Père lui-même qui en 1932 a lancé par le monde entier une campagne de souscriptions en faveur des enfants affamés de Russie? J'ai sous les yeux le nom d'une organisation missionnaire de Pologne qui en trois ans a donné 319,960 repas, 38,315 goûters, 5,424 vêtements: une valeur de 444,181 francs environ. Les hôpitaux, les hospices, les orphelinats, les asiles, les maternités, les crèches, les dispensaires, les foyers, les patronages, les écoles, les colonies de vacances, les syndicats, les associations professionnelles, sont chez nous surtout des oeuvres essentielles catholiques où l'église joue un grand rôle.

On a calculé que 175 maisons religieuses du Canada, appartenant à 36 congrégations dépensent chaque année en oeuvres de charité et de secours la somme de 7 millions de dollars. Dans la seule ville de Québec, pendant l'année 1933, 19 communautés religieuses ont distribué aux pauvres 276,880 repas, 33,125 vêtements, 2,377 paires de chaussures, 953 effets divers. En plus une a fourni \$500.00 de remèdes, et les 19 ont ajouté \$2,741.62 en aumônes. On connaît le cas d'une communauté qui donne pour sa part 20,000 repas en un an. On sait des Prêtres qui pourvoient à l'éducation de 5 ou 6 jeunes gens pauvres et en assistent plusieurs autres.

Au communisme qui fait parade de beaux discours on peut dire: Montrez vos oeuvres! L'Eglise, elle, peut étaler les siennes!

### 2° Spirituel:

Le regard maternel de l'Eglise va au delà de la monnaie sonnante. L'Eglise songe à l'âme de l'ouvrier!

C'est elle qui enseigne le véritable communisme, la véritable égalité: la communauté d'origine et de destinée de tous les hommes, à savoir que tous sont des créatures d'un même Dieu, des fils

d'un même Père Céleste, des composés semblables de corps et d'âme, des voyageurs vers la même éternité. C'est elle qui fait de tous les hommes des frères véritables en les unissant dans la grande fraternité du corps mystique dont le Christ est la tête et dont tous les chrétiens sont les membres. C'est elle qui prêche cette charité chrétienne sans laquelle les relations sociales seront toujours lamentables. C'est elle qui ouvre la source pure du bonheur, dispense la véritable nourriture de la personne humaine. Nourriture de la doctrine en enseignant que "l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole venue de Dieu" (Matth. IV, 4); qu'il faut avant tout chercher le règne de Dieu et sa justice, le reste nous étant donné par surcroît" (Matth. VI, 33). Nourriture aussi du pain eucharistique qui réunit à la même table tous les hommes, patrons et ouvriers, riches ou pauvres, les rend participants de la même force fait circuler dans leurs veines la même vie divine. C'est elle qui se penche sur le berceau du fils de l'ouvrier, pour en faire un fils du Père Céleste, un héritier de sa gloire, le suit pas à pas au cours de sa vie; se tient à son chevet aux heures de la maladie; l'assiste dans le grand passage; l'accompagne de ses prières par delà la tombe; lui ouvre les portes du bonheur sans fin.

## CONCLUSION

Chers ouvriers, il est temps de conclure.

### Rome ou Moscou?

Moscou, c'est pour l'ouvrier le travail forcé, la pauvreté inévitable, la vie sans ambition, l'esclavage méthodique, les prisons débordantes de détenus innocents, la ruine de l'âme et du sentiment religieux, la mort sous les coups de peloton d'exécution, la mort d'un animal, sans consolation ni espérance, des flots de sang déferlant sur tout un peuple.

L'Eglise, c'est pour l'ouvrier le coeur toujours compatissant, le bras levé pour défendre, la main ouverte pour secourir, la voix qui éclaire et dirige, la vérité qui reconforte, l'espérance qui illumine la route, le bonheur et la gloire qui la couronnent. Ici aussi j'aperçois du sang. Mais c'est le sang du Rédempteur, du Sauveur crucifié qui empourpre son corps, trempe la terre, lave nos âmes, coule pour épargner le vôtre.

Rome ou Moscou? Le choix est tout fait, chers ouvriers! Pas d'hésitation possible!

A bas Moscou! Vive Rome!  
A bas Staline! Vive Pie XI!  
A bas Satan! Vive Jésus-Christ!

bility or equilibrium has really been attained. At most what has been achieved up to date is to set the economic machine again in motion after a serious breakdown. It is once more moving forward with gathering speed, but the distance that it may be expected to travel remains a matter of anxious speculation. That confidence in its efficiency should still be lacking is hardly surprising with the recollection of the appalling experiences which its failure inflicted upon them still vivid in men's minds. What is perhaps more surprising is the buoyancy and tenacity of the human spirit. For there can be no doubt that recovery has been mainly achieved by the positive action of governments and peoples rather than by any process of automatic readjustment.

## PRODUCTION AND UNEMPLOYMENT

After stating that the actual measure of progress hitherto attained is not difficult to describe, the Director proceeds:

In a whole series of countries production has already surpassed the 1929 level. This is true of Chile, Denmark, Estonia, Finland, Germany, Great Britain, Greece, Hungary, Japan, Norway, Sweden and the U.S.S.R. There has been a marked improvement in Canada and the United States, and some improvement in Austria, Belgium, Czechoslovakia and Poland. The only countries publishing general indices which showed continued stagnation until October were France and the Netherlands; but since that date in both there are signs of nascent recovery.

The figures of employment and unemployment tell a similar story, if not in quite such clear-cut terms. In a few countries, notably Germany, Great Britain, Japan and Sweden, more people were at work at the end of last year than at the peak in 1929, but an examination of the unemployment returns shows that on the whole unem-

(Suite à la page 4)

# Report of the director of the international labour for 1937

The Director of the International Labour Office, Mr. Harold Butler, in the opening chapter of his Report for 1937 deals with the extent of recovery. The need for free trade and the problem of armaments are also given close consideration. The Director takes the opportunity to make his customary suggestions for the development of social policy, and the interest which this Report commands especially on the part of workers' delegates at the International Labour Conference will no doubt be maintained at this year's Session when it meets in June.

## THE EXTENT OF RECOVERY

To-day (states the Director) there can be no doubt that a large measure of recovery has been actually accomplished. In some countries it is in full swing while in others it is only just becoming perceptible; but looking at the world as a whole the presence of a general advance is certain. And yet it is hardly the kind of recovery for which most people have been watching and waiting...

But although great progress has been made in the last twelve months, no one feels sure that sta-



La route est belle!  
Une assurance-vie pare aux accidents de l'avenir

Consultez notre représentant

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA SAUBEGARDE

assurances sur la vie

## AVIS aux Syndicats affiliés

Nous serons toujours heureux de recevoir toutes communications pouvant intéresser les autres corps affiliés de la Province: vos progrès, vos problèmes, vos suggestions. Ce service est gratis, il ne coûte que le trouble de l'envoyer à: La Rédaction de "La Vie Syndicale", 1231 Est, De Montigny, Montréal, vers le 15 de chaque mois.

### Report of director . . .

(Suite de la page 3)

ployment has not declined to the extent which the recovery of production might be expected to indicate. But in spite of such influences tending to maintain unemployment at a higher level than might have been expected, a comparison between the position at the end of 1936 and that at the end of 1934 shows that unemployment had very substantially diminished in every country, except France and the Netherlands, where the economic renaissance now begun may be expected to show a reduction in the near future.

#### WORLD TRADE

The estimated volume, states Mr. Butler, of international exchanges of goods remained some 10-15 per cent less than in 1929. The general interpretation of this salient fact was that most of the measures taken to revive prosperity had been of an internal character. They had increased production very substantially, but mainly for domestic use. They had not been able to produce a revival of general confidence, such as would abolish exchange-restrictions, reduce trade-barriers and set the current of commerce flowing actively once more. Currencies were still too unstable, quotas and tariffs too impassable and the impediments placed in the way of commercial transactions too formidable. These things could only be altered by international action, which had not been taken. Hence we find the Economic Committee of the League of Nations as late as September 1936 speaking of "the grave outlook of the present moment". The spectacular increase of production, the steady rise in wholesale prices, the gratifying decline in unemployment did not disguise from them that the recovery so far achieved was extremely precarious as long as it was not buttressed on a firm international foundation...

#### THE AGREEMENT OF 26 SEPTEMBER

Speaking of the Agreement between France, Great Britain and

the United States of 26 September, "to pursue a policy which would tend to promote prosperity in the world and to improve the standard of living of peoples", the Director offers the following commentary:

How the necessary degree of stability in exchange rates is to be reconciled with the necessary degree of elasticity in the internal manipulation of currency to prevent violent fluctuations in business activity and the price level remains one of the problems of the future. Without constant and loyal co-operation between the countries most able to manage their monetary systems, it is evidently insoluble. If some regular practice of international co-ordination and control can gradually be evolved, the first step will have been taken towards the rational management of the world's economic affairs. That is perhaps the fairest promise for the future contained in the agreement of 26 September 1936. At present it can only be said that the three Governments primarily concerned "have at least got to the point where they are agreed on what they are trying to do... to make money reasonably stable both at home and abroad" (as an American journalist has said), and that is already a fact of immense importance.

#### THE NEED FOR FREER TRADE

Dealing with the problem of trade barriers, the Director makes this pronouncement:

Altogether there is ground for viewing the present state of things with some satisfaction; but it would be as easy as it would be dangerous to overestimate the solidity of the recovery so far accomplished. It has already been pointed out that as yet only a beginning has been made in stabilising currencies and in reducing trade-barriers; that the solution of the unemployment problem is only partial, and that the fundamental difficulties of the agricultural situation have not been eliminated.

Il y a soixante-cinq ans, la Confederation Life Association livrait son premier contrat dans la province de Québec. Depuis, elle a eu une longue et honorable carrière au service d'une foule d'assurés et de leurs héritiers.

La Compagnie est en mesure de répondre à tous les besoins à l'aide de ses nombreux contrats d'assurance et de rente viagère. Pour vous en convaincre, consultez son représentant dans votre quartier ou dans votre région.

### Confederation Life Association

MONTREAL

SHERBROOKE

QUEBEC

## Dans les Syndicats à Montréal et dans la Province

### Des Trois-Rivières

#### Formation d'un syndicat à Shawinigan

Un autre syndicat de Shawinigan vient de s'affilier au Conseil central des syndicats catholiques des Trois-Rivières. Il s'agit, cette fois, du syndicat des mécaniciens en tuyauterie de la ville de Shawinigan.

Cette nouvelle formation porte à 30 le nombre des unions ouvrières affiliées au Conseil central des syndicats catholiques des Trois-Rivières, et leur objectif total à 7.800 membres.

Les récents progrès des syndicats catholiques, aux Trois-Rivières, comme dans les autres parties de la province, sont en conformité avec les enseignements de nos autorités religieuses, qui ne cessent de presser les ouvriers d'entrer le plus tôt possible dans les unions confessionnelles, les unions qui se préoccupent de la religion.

Les membres des syndicats catholiques tiennent compte des enseignements des Souverains Pontifes, des archevêques et évêques, qui, depuis plusieurs années, ne voient de restauration de l'ordre social que dans le corporatisme, qu'il ne faut pas confondre avec le fascisme, malgré la confusion que les agents de Moscou veulent mettre entre ces deux termes.

Le fascisme, qui n'est pas en soi l'horreur vue par les communistes, n'a jamais été recommandé par les autorités religieuses. Cel-

les-ci, cependant, n'ont cessé de prêcher le corporatisme.

Il y a quelques semaines à peine, Son Eminence le cardinal Villeneuve, dans une allocution prononcée à Montréal, a déclaré que tous les catholiques devaient faire du corporatisme à fond. La voix du primat de l'Eglise canadienne, la plus autorisée après celle du Pape, devrait rassurer les ouvriers inquiets sur la valeur du corporatisme.

Emile TELLIER.

### Les employés du carbure

#### Et des produits chimiques s'affilient aux Syndicats catholiques

Les employés du Carbure et de l'industrie des produits chimiques de Shawinigan viennent de constituer une union et de s'affilier au Conseil central des Syndicats Catholiques des Trois-Rivières. Ils en ont décidé ainsi au cours d'une importante réunion tenue lundi soir, à la salle du poste de police No 1, à Shawinigan.

M. l'abbé Hervé Trudel, curé de la paroisse de Saint-Pierre de Shawinigan, et M. Emile Tellier, organisateur des Syndicats Catholiques des Trois-Rivières, assistaient à la réunion et exposèrent les principes de l'organisation ouvrière en regard de la doctrine sociale de l'Eglise.

M. Eugène Leblanc fut élu, séance tenante, président du nouveau syndicat. Les autres officiers élus sont les suivants: MM. Sandy

Massicotte, vice-président; Patrick Trudel, secrétaire; Lucien Bourassa, trésorier; Adélard Durand, gardien; A. Fugère, sentinelle.

Le syndicat a ensuite voté une résolution pour demander son affiliation au Congrès central des Syndicats Catholiques des Trois-Rivières et à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. MM. Lucien Bourassa et Patrick Trudel furent élus délégués au Conseil central des Trois-Rivières.

Le nouveau syndicat a également décidé de s'incorporer, en vertu de la loi des syndicats professionnels de la province de Québec.

On sait que l'industrie du Carbure et des produits chimiques de Shawinigan est une des plus importantes dans son genre au Canada. Le syndicat fondé à Shawinigan, sous l'égide des Syndicats Catholiques, est probablement le premier fondé au pays dans une industrie de produits chimiques. L'empressement des ouvriers de cette industrie à joindre les rangs des Syndicats Catholiques montre bien la faveur dont jouit cette union confessionnelle à l'heure actuelle. C'est que les ouvriers vraiment catholiques comprennent qu'il est de leur devoir, au moment où la société tremble sur ses bases, d'apporter le poids de leur influence et de leur nombre à la cause de l'Eglise plutôt que de se cantonner dans un égoïsme mesquin.

## Des circonstances hors de notre portée nous obligent à remettre à plus tard l'éloge des Syndicats de Hull.

L. R.

But in addition to these normal economic problems there are abnormal factors which overshadow the cheerful picture drawn above.

#### LESSONS OF THE SLUMP

What, asks the Director, are the principal contributions towards framing a national economic policy which the recent slump has afforded? Mr. Butler gives this answer:

In the first place, it has revolutionised the traditional view of the unemployment problem. Until 1930 it was very widely, though not universally, held that there was no such thing as involuntary idleness. With a robust indifference to the facts of previous depressions, many people still maintained that every honest man could get a job and that all schemes for insurance or assisting the unemployed were satanic devices for encouraging the work-shy to live at the expense of the community. Many others, while admitting that work might not always be obtainable, condemned all efforts to provide work or sustenance for the unemployed on the ground that they constituted an interference with the inscrutable laws of the supply and demand for labour by which the functioning of the whole economic organism was at all times regulated for its greatest good. Such interference was as much an economic crime as Government interference with wages or hours of work...

#### WAGES

In the matter of wage-policy, states Mr. Butler, the slump has also produced important and in some respects unexpected lessons. In former times there was a common belief amounting almost to a dogma that the most effective method of combating depression lay in the reduction of wages. It was argued that, when the consumer was no longer willing or able to buy at prevailing prices, the manufacturer had no choice but to cut down costs until his prices were so reduced as to tempt the consumer back into the market...

Speaking of the relation between wages and employment, Mr. Butler points out that:

France and Czechoslovakia stand out as having remained around or above the 1929 level, but the employment record shows a considerable falling away. Here, then it might be claimed that the theory that the maintenance of wage-rates leads to heavy unemployment finds some support. In then ext two countries, Sweden and the United Kingdom, however, it is directly contradicted. In both there was little or no decline in wage-rates, and yet in both countries employment fell relatively little and made an excellent recovery. The remaining four countries show the same sort of contradictory evidence. In Belgium a serious drop in wage-rates was accompanied by

low employment. In the United States, when wage-rates fell employment fell also, and when wage-rates rose employment also rose — a double denial of the theory. Germany shows in the earlier years a considerable decline in wage-rates, accompanied by a still more marked falling-off in employment, followed by wage-rates stabilised at a low level and a strong revival of employment. Poland, with continuously falling wage-rates, has a severe decline in employment followed by only a slight improvement...

One other point deserves notice. The depression has led to increasing recognition of the value of the minimum wage. During last year alone fresh legislation for fixing minimum rates was passed in Bolivia, Brazil, Bulgaria, Guatemala, New Zealand, Panama, Venezuela and Yugoslavia. In New Zealand basic rates of wages of general application were fixed for the first time, while the compulsory powers of the Arbitration Court to determine rates over a large part of industry were restored...

Another method of ensuring the payment of a basic wage, which consists of giving the force of law to the minima fixed by collective agreements, is being widely adopted.

#### HOURS OF WORK

Nothing is perhaps more surprising, states the Director, than

**Report of director . . .**

the effects of the slump on hours of work. In the first place, Mr. Butler puts the question as to why the existing 48-hour standard, still comparatively new, was strengthened by the onset of the depression instead of weakened, as might have been expected. The answer to this question is probably to be found in the fact that the laws regulating the efficiency of the human organism are beginning to be better understood...

It was not, however, the demand for further leisure that gave birth to the 40-hour week. Originally, it was advocated as a means of reducing unemployment. Consciously or unconsciously, it was intended to be a method of spreading the reduced amount of work available among a larger number of workers and thus enabling a larger number of families to fight off destitution. As might therefore be expected, the movement acquired most momentum in countries where systems of unemployment insurance or assistance were little developed. In 1933 the 40-hour week was applied to the whole industry of the United States of America, and in the following year to the whole industry in Italy. In both cases the primary motive was the spread of employment, but in both cases it was contemplated that the change would become permanent. In other countries, such as Germany, Great Britain and the Scandinavian countries, the pressure for shorter hours was less acutely felt, particularly as in those countries the diminution of unemployment was already setting in at the time when the 40-hour-week movement was only beginning to get under way...

As has already been suggested, this movement towards a shorter working week is no longer solely or even perhaps mainly inspired by the necessities of the unemployment situation. It is now rather advocated on broader grounds of social policy. It is pointed out that the worker has not received his full share of the fruits of mechanical progress. Although in most industries his productivity has been considerably enhanced, although the pace of operations has been greatly accelerated, the worker as a rule has not received compensation for his additional output in the form either of increased wages or of increased leisure. In some countries the desire for higher wages is stronger than the demand for more spare time, but in all countries the demand for shorter hours as the recompense for higher output and as an offset to increased nervous tension resulting from modern methods of production is growing in intensity.

Continuing Mr. Butler makes the following observation:

At the same time this new-won leisure of millions constitutes a new problem and a new source of employment. In the summer practically the whole working population of great countries... leave their homes to seek recreation in the country, the mountains of by the sea. They have their wages to spend as well as their holiday savings. Enormous sums are thus disbursed calling for fresh facilities for travel in every form and for the extension of all kinds of leisure-service. Hence the problem of "organising leisure" has become acute, not in the sense of regimenting the workers during their spare-time or telling them how they shall spend it, but in the sense of providing the facilities for them to extract the utmost benefit from whatever form or recreation they wish to choose at a cost which is within their reach. I. L. O.

**Rapport du directeur du bureau international du travail pour 1937**

Dans son Rapport pour 1937, le Directeur du Bureau international du Travail, M. Harold Butler, formule comme de coutume des observations au sujet du développement de la politique sociale dans le monde. Ces réflexions ne manqueront pas, pensons-nous, de susciter le plus vif intérêt de la part des délégués ouvriers appelés à prendre part à la discussion de ce rapport, lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, qui s'ouvrira à Genève le 3 juin 1937.

**L'IMPORTANCE DE LA REPRISE**

Le premier chapitre du Rapport du Directeur pour 1937 est consacré à l'importance de la reprise économique; il souligne à ce propos la nécessité d'une plus grande liberté des échanges et étudie le grave problème que pose le réarmement.

Au sujet de l'importance de la reprise, M. Butler écrit notamment:

Aujourd'hui, il ne peut plus y avoir de doute; le redressement économique est une réalité. Certains pays voient déjà ce mouvement se dérouler avec une large ampleur. Il ne fait sans doute que se dessiner pour d'autres, mais, à considérer l'ensemble du monde, il est indéniable que l'on se trouve en présence d'une reprise générale. Et pourtant ce n'est point le genre de reprise que la plupart des gens avaient escompté!

Cependant, si un grand progrès a été accompli au cours des douze derniers mois, personne n'a le sentiment que l'on ait déjà réellement atteint la stabilité ou l'équilibre. Ce qui, tout au plus, peut paraître dès maintenant acquis, c'est la remise en marche de la machine économique après une avarie sérieuse. La machine tourne de nouveau, elle tourne avec une vitesse croissante, mais on peut encore se demander avec inquiétude combien de temps elle continuera de tourner. Il ne faut guère s'étonner que les hommes doutent de la solidité de ses rouages, alors que survit en eux le souvenir des terribles maux que son immobilisation leur a infligés. Ce qui peut surprendre, au contraire, c'est le ressort et la ténacité de l'esprit humain. Car il est hors de doute que le redressement est le résultat de l'action consciente des gouvernements et des peuples, plutôt que la conséquence de quelque rajustement automatique.

**PRODUCTION ET CHOMAGE**

Après avoir constaté qu'il est facile de mesurer le redressement qui a été effectué, M. Butler poursuit:

Dans toute une série de pays — Allemagne, Chili, Danemark, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Japon, Norvège, Suède et U.R.S.S. — la production a déjà dépassé le niveau de 1929. Au Canada et aux Etats-Unis, l'amélioration a été fortement marquée; elle est perceptible en Autriche, en Belgique, en Pologne et en Tchécoslovaquie. Les seules nations dont les indices généraux ont montré jusqu'en octobre 1936 une stagnation persistante sont la France et les Pays-Bas, mais depuis lors des symptômes de reprise naissante s'y sont manifestés.

Les données relatives à l'emploi et au chômage apportent un témoignage analogue, sinon en termes tout à fait aussi nets. Dans quelques pays, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Japon et en Suède, le nombre des travailleurs pourvus d'un emploi était plus élevé à la fin de 1936 qu'à la période de 1929, où la courbe atteignait

son point culminant. Mais un examen des statistiques du chômage indique que celui-ci n'a pas, somme toute, diminué dans la mesure où le relèvement de la production aurait permis de l'espérer... Toutefois, en dépit de telles influences qui tendent à maintenir le chômage à un niveau supérieur à celui qu'on aurait pu escompter, une comparaison entre la situation à la fin de 1934 et celle qui existait à la fin de 1936 montre qu'à cette dernière date le phénomène avait diminué de façon notable dans tous les pays, à l'exception de la France et des Pays-Bas où, cependant, la reprise économique déjà amorcée doit se traduire selon toute vraisemblance par une régression prochaine du chômage.

**CHOMAGE MONDIAL**

Le volume estimatif des échanges internationaux de marchandises est demeuré inférieur d'environ 10 à 15 pour cent à celui de 1929. Ce fait saillant semble attester d'une manière générale que la plupart des mesures prises pour ranimer la prospérité ont été d'ordre interne; si elles ont réussi à augmenter la production de façon très notable, ce fut surtout en vue de la consommation nationale. Elles n'ont pas fait renaitre la confiance au point de rendre possible la suppression du contrôle des changes et l'abaissement des barrières douanières, et de donner une impulsion nouvelle au commerce extérieur. Les monnaies sont demeurées trop instables, les contingentements et les tarifs trop rigoureux, et trop grandes les entraves de tout genre apportées aux transactions. Seule une action internationale — qui a fait défaut jusqu'ici — aurait pu modifier cet état de choses. Aussi bien voyons-nous qu'en septembre 1936 encore, le Comité économique de la Société des Nations fait allusion à la "gravité de l'heure présente". Il ne lui a pas échappé que, malgré l'augmentation remarquable de la production, le relèvement constant des prix de gros et le déclin reconfortant du chômage, le redressement réalisé à ce jour demeurerait extrêmement précaire tant qu'il ne s'appuierait pas sur une solide infrastructure internationale...

**L'ACCORD TRIPARTITE DU 26 SEPTEMBRE 1936**

En rappelant l'accord du 26 septembre 1936 conclu entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en vue de "poursuivre une politique tendant à développer la prospérité dans le monde et à améliorer le niveau de vie des peuples", M. Butler ajoute:

L'un des problèmes qui restent encore à résoudre est celui de savoir comment le degré nécessaire de stabilité des devises pourra être concilié avec le degré nécessaire de souplesse dans la manipulation intérieure de la monnaie, afin de prévenir des fluctuations brutales de l'activité économique et du niveau des prix. A défaut d'une collaboration constante et loyale entre les pays qui sont le plus capables de diriger leur système monétaire, il est évidemment insoluble. Si l'on parvient à élaborer peu à peu une méthode régulière de coordination et de contrôle internationaux, on aura fait le premier pas dans la voie conduisant à la gestion rationnelle des affaires économiques du monde. Telle est, peut-être, la plus belle promesse que renferme pour l'avenir l'accord du 26 septembre 1936. Pour le moment, il faut se borner à constater que (comme l'a dit un journaliste

(Suite à la page 6)

**PHARMACIE PINSONNAULT**  
1390 RUE ONTARIO EST, COIN PLESSIS - MONTREAL  
Tél. AMherst 5544 - CHerrier 6376

CLairval 7902 Service courtois et diligent  
**AQUILA LAPOINTE**  
ASSURANCES  
Vie — Feu — Automobile — Vitrine — Vol — Accident —  
Maladie, etc., etc.  
4466, RUE LAFONTAINE (Angle William-David) — MAISONNEUVE MONTREAL  
MEMBRE DU CERCLE LEON XIII.

Tél. FR. 0117 Accommodation spéciale pour délégués  
**HOTEL LAFAYETTE**  
A.-H. PATENAUDE, prop.  
Amherst et Demontigny (à proximité de l'édifice des Syndicats)

**LE PAIN MODERNE**  
CANADIEN LIMITEE  
Spécialités: "Pain français" et "Petits Pains"  
Falkirk 1191 2250 PAPINEAU

Tél. LANcaster 2412  
**ANDERSON & VALIQUETTE**  
Comptables - Vérificateurs  
J.-Charles Anderson, L.I.C. Roméo Carle, C.A.  
Jean Valiquette, C.A., L.I.C. A. Dagenais, C.A.  
84, RUE NOTRE-DAME O., MONTREAL

Service jour et nuit CHerrier 8676  
**GARAGE LAMY**  
LAVAGE, GRAISSAGE, HUILAGE  
et REPARATIONS GENERALES  
1310 DEMONTIGNY EST (Entre Panet et Visitation)

CHAUFFAGE Service d'ingénieurs et d'ouvriers spécialisés PLOMBERIE  
PLANS, DEVIS, ESTIMES FOURNIS POUR CHAQUE CAS PARTICULIER  
**J.-W. JETTE, LIMITEE**  
2114 est, rue Rachel MONTREAL Tél.: AMherst 1788

**ACME**  
TRADE MARK  
**GANTERIE**  
Gilets de cuir Tricots  
Vêtements de travail Chemises  
Costumes pour le sport,  
etc., etc.  
**Acme Glove Works Limitd**  
MONTREAL  
Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

Rapport du directeur...

(Suite de la page 5)

Américain) les trois gouvernements que la question intéresse au premier chef "sont tout au moins parvenus à se mettre d'accord sur le programme qu'ils vont essayer de réaliser... pour assurer une stabilité raisonnable de la monnaie aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur". Et c'est là déjà un événement d'une importance considérable.

LES LEÇONS DE LA CRISE

Dans le deuxième chapitre de son Rapport, le Directeur du Bureau international du Travail examine quelles sont les principales conclusions qui peuvent être tirées de la crise en vue de la fixation des principes devant inspirer la politique économique dans les divers pays. M. Butler constate:

En premier lieu, la théorie traditionnelle du chômage a été bouleversée. Jusqu'en 1930, on était couramment porté à penser — même si cette thèse rencontrait déjà bien des opposants — qu'il n'existait pas d'oisiveté forcée. Nombreux étaient ceux qui, obstinément indifférents aux enseignements des dépressions économiques précédentes, prétendaient encore que tout honnête homme pouvait trouver du travail et que les systèmes d'assistance ou d'assurance-chômage, quels qu'ils fussent, étaient inspirés du mauvais dessein d'encourager les paresseux à vivre aux dépens de la communauté. D'autres, tout en reconnaissant qu'il n'était pas toujours possible de trouver un emploi, condamnaient indistinctement les efforts déployés pour fournir travail ou assistance aux chômeurs, parce qu'ils y voyaient autant d'immixtions dans le jeu de la loi sacrée de l'offre et de la demande de main-d'œuvre — je tiens par lequel le fonctionnement de l'organisme économique était réglé en tout temps pour le plus grand bien de celui-ci. Intervenir dans ce domaine, c'était, de la part de l'Etat, commettre une hérésie économique aussi grave que de régler les salaires et la durée du travail...

SALAIRES

En matière de politique des salaires, dit le Directeur, on a pu aussi tirer de la crise des enseignements importants et, à certains égards, inattendus. Autrefois, on était persuadé — au point d'en faire une sorte de dogme — que le moyen le plus efficace de lutter contre la dépression économique était de réduire les salaires. On prétendait que, si le consommateur ne voulait ou ne pouvait plus acheter aux prix du moment, il ne restait au fabricant d'autre ressource que de réduire ses charges pour abaisser les prix de telle sorte que l'acheteur pût être à nouveau tenté...

Traitant du rapport entre les sa-

laire et l'emploi, l'auteur écrit notamment:

En France et en Tchécoslovaquie les taux des salaires sont demeurés voisins des chiffres de 1929 ou leur ont été supérieurs, mais l'emploi a considérablement fléchi dans ces pays. Ce fait pourrait donc être invoqué dans une certaine mesure à l'appui de la théorie qui veut que le maintien des taux de salaires à leur niveau antérieur provoque un chômage aigu. Mais pour deux pays — la Suède et le Royaume-Uni — cette théorie se trouve en contradiction directe avec les faits. La baisse des taux de salaires y a été légère ou nulle et, pourtant, l'emploi n'y a fléchi que relativement peu et s'est rétabli très nettement ensuite. Les données relatives aux quatre autres pays infirment également la même théorie. En Belgique, une chute sérieuse des taux de salaires a été accompagnée par une diminution de l'emploi. Aux Etats-Unis, le fléchissement de l'emploi a été parallèle à la baisse des taux de salaires et, de plus, il y a eu synchronisme entre le relèvement des taux de salaires et celui du niveau de l'emploi — ce qui constitue une double réfutation. En Allemagne, les premières années ont été marquées par une réduction notable des taux de salaires qu'a accompagnée une baisse plus forte encore de l'emploi, après quoi les taux de salaires se sont stabilisés à un niveau bas, et il y a eu une importante reprise de l'emploi. En Pologne, la diminution persistante des taux de salaires a eu pour corollaire un sérieux déclin de l'emploi, suivi cependant d'une légère amélioration...

Un autre point mérite d'être relevé. La crise a eu pour effet de consacrer de plus en plus la valeur du salaire minimum. Au cours de la seule année 1936, les pays suivants ont adopté de nouvelles lois portant fixation de taux de salaires minima: Bolivie, Brésil, Bulgarie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Panama, Venezuela et Yougoslavie. En Nouvelle-Zélande, ont été fixés pour la première fois des taux de salaires de base d'une application générale, et le tribunal d'arbitrage a été investi à nouveau du pouvoir d'établir des taux de salaires obligatoires dans une grande partie de l'industrie...

**"Les Catholiques doivent s'associer de préférence à des Catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi." Léon XIII aux Evêques des Etats-Unis, 6 janvier 1895.**

# La nouvelle loi régissant les conventions collectives

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant ici le texte même de cette loi adoptée par l'Assemblée législative

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
  - a) "agriculture" signifie: tout propriétaire ou occupant d'une ferme ou d'une exploitation propre ou connexe à l'agriculture, qu'il met en valeur lui-même ou par l'entremise de serviteurs, et dont il tire au moins cinquante pour cent de son revenu;
  - a) "association" comprend: un syndicat professionnel, une union ou fédération de syndicats, un groupement de salariés ou d'employeurs *bona fide* ou possédant la personnalité civile, ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres dans le respect des lois et de l'autorité constituée;
  - c) "comité" désigne: le comité paritaire communément appelé comité conjoint, constitué à la suite d'un décret;
  - d) "convention collective" ou "convention" signifie: un contrat relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, les re-

- présentants d'une association de salariés, et, d'autre part, les représentants d'une association d'employeurs contractant à titre personnel ou même d'un seul employeur;
  - e) "décret" signifie: un arrêté ministériel;
  - f) "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage d'ouvrage;
  - g) "employeur professionnel" désigne: un employeur qui habituellement a à son emploi des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention;
  - h) "ministre" signifie: ministre du travail dans le gouvernement de la province de Québec;
  - i) "salaire" comprend: toute rémunération, compensation ou avantage ayant une valeur pécuniaire consentis pour le travail et tel que déterminé par le décret;
  - j) "salarié" comprend: tout apprenti, manoeuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis et employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société;
  - k) "salarié permanent" désigne: le salarié préposé uniquement à l'entretien d'une église, chapelle, cimetière, séminaire, collège, cou-

vent, monastère, hôpital, orphelinat, asile, crèche, hôtel, maison de rapport, édifice à bureaux, immeubles ou ensemble de constructions utilisées comme établissement manufacturier ou industriel, si le louage d'ouvrage de ce salarié pour cet immeuble particulier est convenu pour une période d'au moins douze mois;

- 1) "construction" comprend démolition.
2. — Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession lie également tous les salariés et tous les employeurs dans une région déterminée de la province.

PROCEDURE A SUIVRE

3. — Toute partie à une convention peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil l'adoption du décret prévu à l'article précédent.
4. — Une requête à cette fin est adressée au ministre, celle-ci est accompagnée d'une copie conforme de la convention. Le ministre peut recevoir une requête accompagnée de plusieurs conventions et un seul décret peut être rendu à la suite de cette requête.
5. — Le ministre donne avis de la réception de la requête dans la "Gazette Officielle de Québec" et dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise. L'avis comporte que toute objection à la requête doit être formulée dans les trente jours. Le ministre peut, s'il le juge à propos, ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de la requête ou de toute objection qui a été formulée à l'encontre.

Suite à la page 7

## Tableau des assemblées des Syndicats, 1231 rue Demontigny

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Menuisiers Pressiers de journaux B. Exé. des cordonniers Exécutif employés d'hôpitaux Pressiers de ville	Maitres-barbiers Conseil de Construction	Monteurs Nos 1 et 7 Cuir à semelles Conseil d'imprimerie Gantiers Machinistes Plombiers Terrassiers - manoeuvres Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pendant l'été)	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers et finisseurs en ciment Tailleurs de pierre
Auto-Voiture Employés barbiers Peintres B. Exé. des cordonniers Latteurs en bois	Exécutif des Tramways Fonctionnaires municipaux Empl. de la Cité	Monteurs Nos 1 et 7 Cuir à semelles Machinistes Electriciens Distributeurs de pain Distributeurs de lait	Conseil Central Maréchaux ferrants et forgerons	Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers et finisseurs en ciment Employés d'hôpitaux Gros gants
Menuisiers Industrie du journal: adressographes expéditeurs distributeurs B. Exé. des cordonniers Exécutif employés d'hôpitaux Pressiers de ville	Conseil de construction	Monteurs Nos 1 et 7 Cuir à semelles Typos Relieurs Machinistes Chauffeurs d'autos Plombiers Terrassiers-manoeuvres. Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pendant l'été) Syndicat des employés de Tramways, section des chauffeurs d'autobus.	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers et finisseurs en ciment Lattes métal. Tailleurs de pierre
Fédération de l'imprimerie Auto-Voiture Peintres B. Exé. des cordonniers Latteurs en bois	Syndicat des Tramways Empl. de la Cité	Electriciens Distributeurs de pain Monteurs Nos 1 et 7 Cuir à semelles Machinistes	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers et finisseurs en ciment
B. Exé. des cordonniers.		Monteurs Nos 1 et 7 Machinistes		Treesers Tailleurs de cuir Plâtriers et finisseurs en ciment

Note: Le Syndicat des boulangers, section de l'intérieur, se réunit le 2e et 4e samedi. Syndicat du Textile, le dernier mercredi de chaque mois. Association des Postes (au Bureau de Poste) le 3e samedi. Assemblée générale des cordonniers le dernier vendredi de chaque mois.

**TOUJOURS**  
le même bon vieux  
GIN CANADIEN  
CROIX D'OR  
**melchers**

**MAIS!**  
dans un NOUVEAU FLACON PLAT



85c

10 oz.  
26 oz. \$1.90  
40 oz. \$2.65

Distillé et embouteillé au Canada par MELCHERS DISTILLERIES LIMITED Montéal et Berthierville

## Les comptes épargnes sont les bienvenus



Nous avons toujours encouragé, et de façon constante, l'épargne. Les comptes épargnes sont chez nous l'objet d'une attention particulière. L'intérêt habituel est versé sur la balance que vous maintenez en banque.

Épargnez systématiquement et régulièrement afin de parer aux mauvais jours et de saisir les occasions qui s'offrent tôt ou tard.

Utilisez notre banque à domicile. Demandez à la voir.

## La Banque Provinciale du Canada

Chs.-A. Roy,  
Président.

J.-U. Boyer,  
Céram général.

## ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

**Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau**  
276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, CR., M.P.

C.-E. GUERIN, C.R.,

M. GOUDREULT, C.R.,

ANTONIO GARNEAU, C.R.

H.-N. GARCEAU, C.R.

MARCEL PIGEON.

Avec les compliments  
de la

## Laiterie St-Alexandre

LAIT, CREME ET BEURRE

Ne manquez pas d'essayer  
notre breuvage au chocolat

Tél.: AM. 2541

### La nouvelle loi...

(Suite de la page 6)

6. — A l'expiration du délai, ou après la tenue de l'enquête prévue à l'article 5, le ministre, s'il juge que les dispositions de la convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail, sans grave inconvénient pouvant résulter de la concurrence des pays étrangers ou des autres provinces peut recommander l'approbation de la requête par le lieutenant-gouverneur en conseil avec les modifications jugées opportunes et l'adoption d'un décret à cette fin.

7. — Le décret comportant l'approbation de la requête entre et demeure en vigueur à compter du jour de sa publication dans la "Gazette Officielle de Québec".

8. — Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'abroger le décret ou, subordonnement aux formalités et restrictions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6, de le modifier à la requête des parties à la convention.

Le décret comportant abrogation ou modification entre en vigueur le jour de sa publication dans la "Gazette Officielle de Québec".

### EFFETS DE DECRET

9. — Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'article 2, les dispositions de la convention, modifiées ou non, qui deviennent obligatoires, sont celles relatives au salaire, à la durée du travail, à l'apprentissage et au rapport entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée.

10. — Le décret peut également rendre obligatoires, avec ou sans modification, les dispositions de la convention relative à la classification des opérations et à la détermination des différentes catégories de salariés et d'employeurs, ainsi que celles que le lieutenant-gouverneur en conseil estime conformes à l'esprit de la présente loi.

11. — Les dispositions du décret sont d'ordre public, régissent et gouvernent tout louage d'ouvrage de même nature ou de même genre que celui visé par la convention, dans la région de la province déterminée par le décret.

12. — Quel que soit le mode de rémunération convenu entre les parties, que celles-ci soient des personnes physiques ou morales, et quelle que soit l'occupation de l'employeur, il est prohibé de stipuler une rémunération équivalente à un salaire inférieur à celui fixé par le décret.

13. — Nonobstant les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi, les clauses d'un louage individuel d'ouvrage, lorsqu'elles sont à l'avantage du salarié, ont leur effet, à moins qu'elles ne soient expressément interdites par les dispositions du décret.

14. — Tout employeur professionnel qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant directement ou par intermédiaire, est soumis au décret et notamment devient conjointement et solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et tout intermédiaire, du paiement du salaire fixé par le décret.

15. — La publication du décret dans la "Gazette Officielle de Québec" rend non recevable toute contestation soulevant l'incapacité des parties à la convention, l'invalidité de cette dernière et l'insuffisance des avis; et à tous autres égards, elle crée généralement une présomption *juris et de jure*, établissant la légalité de tous les procédés relatifs à son adoption.

### LE COMITE PARITAIRE

Ses droits, privilèges et obligations

16. — Les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'application du décret, de ses modifications et de ses renouvellements.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un comité déjà existant peut accepter de surveiller et d'assurer l'application d'une convention collective distincte, si les parties à cette dernière le demandent et si le décret en ordonne ainsi.

17. — Le ministre peut en tout temps adjoindre au comité tels membres, n'excédant pas quatre, qui lui sont désignés en nombre égal par les employeurs et les salariés non parties à la convention.

18. — Le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et généralement prépare tous règlements pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi.

19. — Les règlements prévus à l'article précédent sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification par le lieutenant-gouverneur en conseil; et l'avis de cette approbation est donné dans la "Gazette Officielle de Québec".

Cet avis indique le nom sous lequel le comité doit être désigné et l'endroit où est son siège social.

La publication est une preuve suffisante de la formation et de l'existence du comité et du nom sous lequel il doit être désigné.

20. — A compter de la publication, le comité constitue une corporation et il a les pouvoirs, droits et privilèges appartenant aux corporations civiles ordinaires;

De plus, il peut:

a) Contraindre tout employeur professionnel à tenir un registre où sont indiqués les noms, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la durée et la nature du travail régulier et supplémentaire de chaque jour ainsi que le salaire payé pour ce travail, avec mention du mode et de l'époque du paiement;

b) Examiner le registre susdit et la liste de paie;

c) Vérifier auprès de tout employeur et de tout salariés, le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et toutes autres dispositions du décret;

d) Requérir sous serment, de tout employeur ou de tout salarié, et même à l'endroit où ce dernier exécute son travail, les renseignements qu'il juge nécessaires;

e) Exiger de l'employeur professionnel qu'une copie de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou

de toute décision ou règlement, soit affichée à un endroit convenable;

f) Prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié, les sommes nécessaires à l'application du décret; tel prélèvement devant se faire dans les conditions suivantes:

1o La méthode et le taux de prélèvement et l'estime des recettes et des dépenses doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Ce dernier peut, en tout temps, abroger cette approbation et mettre fin au prélèvement;

2o Le prélèvement ne doit jamais excéder une demie et un pour cent de la rémunération du salarié, et une demie d'un pour cent de la liste de paie de l'employeur professionnel;

3o S'il s'agit de l'artisan, le prélèvement est basé sur le salaire le moins rémunéré;

g) Exiger la perception par l'employeur professionnel du prélèvement imposé au salarié à même le salaire qu'il est tenu de payer à ce dernier;

h) Créer un bureau d'examineur chargé de déterminer la qualification du salarié;

i) Accorder, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le décret;

Le refus du comité est sujet à l'appel au ministre dont la décision est finale;

j) Réclamer de tout employeur et de tout salarié qui violent les dispositions d'un décret relatives au salaire un montant équivalent à vingt pour cent de la différence entre le salaire rendu obligatoire et celui effectivement payé.

Ce montant doit être accordé à titre de dommages-intérêts liquidés;

k) Nonobstant toute loi à ce contraire, exercer, pour le bénéfice du salarié, les actions qui naissent en sa faveur du décret, sans avoir à justifier d'une cession de créance par l'intéressé et malgré toute renonciation expresse ou implicite de ce dernier.

Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés dans une seule demande.

L'employeur pourvu par le comité ne peut faire valoir aucun moyen par voie de demande reconventionnelle.

Le montant réclamé à titre de dommages-intérêts liquidés peut être ajouté au montant de la demande.

La demande est réputée matière sommaire et instruite comme telle.

21. Le comité doit transmettre au ministre un rapport trimestriel, certifié par un comptable public résidant dans la province de Québec, de toutes sommes perçues et de leur emploi.

22. Le comité doit entendre et considérer toute plainte d'un employeur ou d'un salarié relative à l'application du décret et consignée par écrit.

23. Après qu'un décret cesse d'être en vigueur sans avoir été remplacé, le comité continue d'exister et conserve ses pouvoirs pour l'accomplissement des objets pour lesquels il a été formé.

(Suite à la page 8)

7000 RUE PLESSIS  
MONTREAL

MONTY, GAGNON & MONTY  
POMPES FUNEBRES

SALONS-MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Le Comité d'Administration de la Compagnie Générale de Pompes Funéraires, Limitée

5 LAPOINTE, 414 RUE ADAM, MONTREAL



G. N. MONTY

(Suite de la page 7)

24. A l'extinction du comité, ses biens sont remis au ministre qui peut les affecter à une oeuvre similaire désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### QUALIFICATION DES SALAIRES ET EXERCICE DES RECLAMATIONS

25. Il est loisible au comité de décider par règlement que dans toute municipalité de plus de cinq mille âmes suivant le dernier recensement du Canada, un certificat de qualification est obligatoire pour les salariés du métier, de l'industrie, du commerce ou de la profession visés par le décret.

26. Ce règlement est assujéti aux dispositions de l'article 19 et entre en vigueur à compter de sa publication dans la "Gazette Officielle de Québec".

27. Le certificat de qualification est émis par le bureau des examinateurs.

28. Il est loisible au bureau de prélever, à titre d'honoraires, une somme n'excédant pas deux dollars pour l'examen d'un ouvrier qualifié, et n'excédant pas un dollar pour l'examen d'un apprenti. Ces honoraires sont payables au comité.

29. Le certificat émis en faveur d'un apprenti est valable pour la durée de son apprentissage, et celui émis en faveur d'un ouvrier qualifié est permanent et n'a pas besoin d'être renouvelé.

Il détermine la qualification, sauf le cas prévu au paragraphe "1" de l'article 20 de la présente loi.

30. Nonobstant les dispositions de l'article 27, il est loisible au comité sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de permettre à une association de salariés d'émettre des certificats de qualification en faveur de ses membres, si cette association leur fait subir un examen.

31. Si le comité refuse à une association le privilège qu'elle sollicite en vertu des dispositions de l'article précédent, il y a appel au lieutenant-gouverneur en conseil dont la décision est finale.

32. L'association ainsi autorisée doit adresser au comité un rapport mensuel mentionnant les noms, prénoms et résidences des membres auxquels elle a accordé un certificat de qualification.

34. En cas de différend entre un employeur et un salarié relativement à l'examen, il y a appel au comité et ensuite au ministre dont la décision est finale.

35. Dans les municipalités où le certificat de qualification est obligatoire, aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié assujéti au décret qui n'a pas obtenu un certificat, et tel ouvrier ne peut, sans ce certificat, exercer son métier, industrie, commerce ou profession, ni se prévaloir d'un recours prévu par la présente loi ou par le décret, mais tout recours de droit commun lui est réservé.

36. Dans les municipalités où le certificat de qualification n'est pas obligatoire, le salarié a droit d'intenter toute action civile en établissant, par sa déclaration sous serment, qu'il est, d'après la coutume du métier, de l'industrie, du commerce ou de la profession, un ouvrier qualifié ou en stage d'apprentissage.

Pour les fins du présent article, la durée maximum de l'apprentissage est de quatre ans.

La déclaration est produite avec le fiat.

37. Les dispositions des articles 25 à 36 ne s'appliquent pas:

a) aux manoeuvres ou ouvriers non spécialisés; ni

b) aux salariés munis d'une licence en vertu d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada, lesquels salariés ne sont pas tenus d'avoir un certificat de qualifi-

cation ou de produire une déclaration sous serment.

3. L'action résultant du décret se prescrit par six mois.

#### DISPOSITIONS GENERALES ET PENALITES

39. La présente loi ne s'applique pas:

a) A l'agriculture;

b) A l'aveugle;

c) A toute compagnie de chemin de fer en autant qu'elle est assujéti à la juridiction du Parlement du Canada.

40. Quiconque empêche, directement ou indirectement, un salarié de faire partie d'une association commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars, mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais, pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

La poursuite peut être intentée par le ministre, le comité ou toute personne munie d'une autorisation écrite du procureur général.

41. Tout employeur qui, sans raison valable, dont la preuve lui incombe, congédie un salarié à l'occasion d'une plainte relative à une convention, à un décret, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi, ou à l'occasion d'un témoignage dans une poursuite ou enquête prévue par icelle, commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense et d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais, pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

42. Tout membre du comité qui refuse ou néglige de remplir les devoirs de sa charge commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais.

43. Tout employeur professionnel qui ne tient pas le registre rendu obligatoire conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 20, ou qui refuse de permettre l'examen de ce registre ou de la liste de paye, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars, mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais, pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

44. Tout employeur professionnel qui refuse ou néglige l'affichage prévu aux dispositions du paragraphe e) de l'article 20, commet un acte illégal et est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et des frais.

45. Tout employeur qui refuse ou néglige de fournir au comité ou à ses employés les renseignements nécessaires à l'application d'un décret, ou met obstacle à l'accomplissement des droits, privilèges et obligations de ce comité, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars, mais n'excédant pas cinquante dollars et des frais, pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

46. Quiconque, sciemment, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paie ou un document ayant trait à l'application d'un décret, ou quiconque transmet sciemment quelque renseignement ou

rapport faux ou inexact, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de deux cents dollars mais n'excédant pas cinq cents dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de pas moins de cinq cents dollars mais n'excédant pas mille dollars et des frais pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais susmentionnés, il doit être condamné à l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois mais n'excédant pas trois mois, pour la première offense, et pour une période de trois mois pour une seconde offense ou pour toute offense subséquente.

47. Tout employeur ou salarié qui viole le règlement rendant obligatoire le certificat de qualification commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq dollars et pas moins de cinq dollars mais n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

48. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de dix dollars mais n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour la première offense, et d'une amende de cinquante dollars et des frais pour la deuxième offense ou pour toute offense subséquente.

49. Quiconque viole un décret, un règlement rendu obligatoire ou une disposition de la présente loi, dans les cas non prévus aux articles

précédents, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix dollars et des frais.

50. Toute poursuite, sauf celle prévue à l'article 40, en recouvrement d'une amende doit être intentée par le comité.

51. L'amende est recouvrable avec les frais par voie sommaire, soit devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit ou tout autre tribunal compétent, suivant le chiffre de la condamnation demandée. L'action doit être prise, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de l'infraction.

#### LA PREUVE

52. Dans une action civile ou pénale intentée en vertu de la présente loi, tous décrets rendant obligatoire un convention collective, décrets de modification ou d'abrogation, règlements, avis et toutes dispositions sont authentiques et font preuve de leur contenu s'ils ont été publiés dans la "Gazette Officielle de Québec", à laquelle il suffit de référer, et dont la cour, d'office, est tenue de prendre connaissance.

#### ACTE D'INTERPRETATION

53. Le décret, en autant qu'il est à l'avantage du salarié, a préséance sur toute ordonnance rendue conformément aux dispositions de la Loi du salaire minimum des femmes (Statuts refondus, 1925, chapitre 100) et de ses amendements.

54. La loi 24 George V, chapitre 56, telle que modifiée par les lois 25-26 George V, chapitre 64 et 1 Edouard VIII (2e session), chapitre 24, est abrogée.

55. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The advertisement features a large clock face with the numbers 1 through 12. The hands of the clock are positioned at approximately 10:10. The clock is set against a background of radiating lines, suggesting a sun or a bright light. Below the clock, two glasses of beer are shown, one slightly behind the other, both filled with a dark beer topped with a thick head of foam. The text 'L'Heure de boire une Dow' is written in a large, stylized font across the top of the clock face. At the bottom of the advertisement, the word 'BIÈRE' is written in a bold, sans-serif font, followed by 'Dow' in a large, elegant script font. To the right of 'Dow', the words 'ÉTABLIE 1790!' are written in a bold, sans-serif font. At the very bottom, the words 'OLD STOCK' are written in a large, bold, sans-serif font.

**L'Heure de boire une Dow**

**BIÈRE**

**Dow**

**ÉTABLIE 1790!**

**OLD STOCK**